



Archidiocèse de Rimouski

BUREAU DE L'ARCHEVÈQUE

DÉCRET

DIRECTIVES ET PROCÉDURE DIOCÉSAINES DE NOMINATION DES PRÉSIDENTS D'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

En raison des articles 1f, 1m, et 4e de la Loi sur les fabriques, l'évêque diocésain et le vicaire général sont les autorités compétentes pour nommer et révoquer un président d'assemblée de fabrique, et par conséquent pour établir les conditions de sa nomination.

CONSIDÉRANT l'importance du rôle d'animateur du président d'assemblée de fabrique et sa mission d'aider, non seulement à la gestion des biens temporels paroissiaux, mais aussi de contribuer à l'unité de la communauté paroissiale, au moyen de décisions éclairées;

EN CONSÉQUENCE, les conditions ci-après seront observées pour présenter la candidature de toute personne aspirant à la charge de président de fabrique :

ARTICLE PREMIER. – Du mandat du président de l'assemblée de fabrique

1. Le président de l'assemblée de fabrique a droit à un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sauf exception laissée au pouvoir discrétionnaire de l'évêque.
2. Une fois qu'il aura complété ses deux mandats, le président sortant peut revenir comme marguillier à l'assemblée de fabrique, par voie élective à l'assemblée des paroissiens ou par nomination par l'évêque, après une pause d'une année au moins, sauf s'il est déjà marguillier.

ART. 2. – De la personne qui est habilité à mener le processus de candidature et de nomination

1. Pour toute nomination des présidents d'assemblée de fabrique, la personne qui est en charge de mener les consultations et d'introduire la candidature auprès de la chancellerie diocésaine est le curé de paroisse, le prêtre modérateur d'une équipe ou l'administrateur paroissial.
2. Le curé/le modérateur/l'administrateur de paroisse soumettra aux personnes à consulter, avec mention de leurs fonctions, les questions suivantes :
 - 2.1 Au sujet d'un président qui est candidat à sa propre succession
 - a) Est-ce que le président actuel a bien exécuté ses tâches selon vous?
 - b) Si oui donnez des exemples.
 - c) Seriez-vous prêt à le recommander pour un second (un autre) mandat?

2.2 Au sujet d'un candidat autre que le président sortant

- a) Si vous avez à choisir un autre candidat pour un autre mandat à qui penseriez-vous?
- b) Quel est le niveau d'engagement chrétien de ce candidat sur une échelle de 1 à 10?
- c) Peut-il, selon vous, être un bon collaborateur?
- d) Cultive-t-il une vision pastorale et synodale?
- e) Peut-il avoir une bonne collaboration avec le curé, les paroisses voisines et le diocèse?
- f) Peut-il avoir une bonne collaboration avec les autorités municipales?
- g) Quelles sont, selon vous, les forces et faiblesses du candidat proposé?

ART. 3. – Des personnes ou organismes paroissiaux qui pourraient être consultés (la liste n'est pas exhaustive) :

- les membres de l'équipe pastorale mandatée;
- les marguilliers;
- les responsables de la liturgie;
- la personne relais ou le délégué pastoral;
- les responsables de certains organismes paroissiaux comme les Chevaliers de Colomb;
- quelques paroissiens, en dehors de cette liste, pourraient être consultés.

ART. 4. – Sur la base des évaluations, le curé dressera une liste de deux ou trois candidats qui se démarquent, à moins qu'il y ait de réelles difficultés de recrutement de candidat à ce poste, auquel cas la chancellerie devrait être avisée, au moins un mois avant la fin du mandat du président ou de la présidente en exercice.

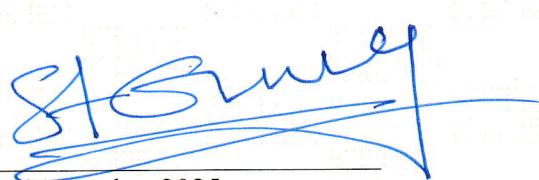
ART. 5. – Le curé/le modérateur/l'administrateur prendra le soin de rencontrer discrètement les candidats retenus pour recueillir leur consentement à l'effet de faire figurer leur nom sur la liste définitive.

ART. 6. – Le curé/le modérateur/l'administrateur fera connaître la liste des candidats à l'assemblée de fabrique qui approuvera cette liste à l'unanimité ou à la majorité, avant sa communication par voie de résolution à la chancellerie.

ART. 7. – Le curé/le modérateur/l'administrateur peut communiquer, par écrit, à la chancellerie, ses avis personnels sur chaque candidat retenu.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

DONNÉ À RIMOUSKI, ce trente et unième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-cinq.



Le 31 octobre 2025
Jean-Marie ANOH, ptre
Chancelier

+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski



DÉCRET N. 01/2025